

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 29 octobre 1958

en cause du (des) nommé SERUGARYI, alias HATEGEKIMANA, fils de Gashishye, et de Bazenga(+) originaire de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, (Ruanda) y résidant muhutu des abazigaba, âgé de 25ans, marié à Buriji, 3enfants, possédant 2 champs et 1 bananeraie, 3 chèvres.-

Condamné à 7 jours de SPP par le Tribunal de Police de Ruhengeri

pour :

prévenu de :

à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri (Ruanda) le 26 octobre 1958, roulé à environ 70Km à l'heure dans le poste de Ruhengeri, excédent ainsi la vitesse maximum fixée par l'art. 20 de l'ord. du 12.3.49 rendu applicable au R.U. par ORU du 17.9.49 et modifié par le règlement 6/TP du Résidant du Ruanda du 9.7.55.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 28 octobre 1958.

et par intermédiaire d'un interprète NIYIBIZI Léopold.



Comparaît le prévenu précité.

Q.- Vous rouliez le dimanche 27 octobre à une allure très rapide dans le poste, le reconnaissez-vous?

R.- Oui.

Q.- Et pourtant vous avez déjà été condamné pour infraction à la police de roulage?

R.- Oui, à sept jours de prison.

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERRI
Résidence : RUANDA
O.P.J. DE MAN.J
P. V. N° 69/DM

Transmis à Monsieur le
JUGE DE POLICE à RUHENGERRI
Ruhengeri, le 28 / 11 / 1958.
~~Le Commissaire de Police~~
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :
SERUGARYI

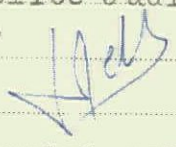
Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante huit le vingt sixième jour
du mois de octobre vers heures.
~~Devant~~ Nous DE MAN. Joseph ~~Commissaire~~

Prévention :

~~Police~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri ~~xxxx comparait xxxxxxxx nommé~~
avons constaté que le camion piloté par le chauffeur
SERUGARYI alias HATEGEKIMANA, au service de Monsieur G.D.
JIWANI à Ruhengeri.
roulait à une vitesse dépassant les limites autorisées
dans le poste de Ruhengeri, soit à une vitesse estimée de
70 Km à l'heure.

Plaignant :

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire
DE MAN.J.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DE MAN.J.



Objets saisis :

Observations :

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience
que le prévenu fut surpris par l'OPJ roulant à une allure dépassant le
maximum autorisé dans le poste de Ruhengeri.
-Attendu qu'il reconnaît ce fait.
-Attendu qu'il fut déjà condamné par infraction à la police de roulage à
7 jours de SPP.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Vu les articles 12 et 13 du C.P.C. L I

Vu l'article 20 de l'ord. du 27.9.49

Vu le règlement 6/TP de Résidant du Ruanda du 9.7.55

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé SERUGARYI à douze jours de SPP
et à 250.-frs d'amende.

Soit au total à douze jours de servitude pénale — à une
amende de F deux cent cinquante ou en cas de non-paiement dans le
délai de dix jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons SERUGARYI aux frais du procès taxés à
F : 33.- et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de dix jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à trois jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	12
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	<u>33.-</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

L'INTERPRETE
NIYIBIZI L,

Le JUGE DE POLICE
DE MAN.J.